

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer

Arrêté du [...] portant modification des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées)

NOR : DEVP XXX

Public : exploitants des piscicultures d'eau douce relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Objet : application aux exploitants de piscicultures soumises à la législation des ICPE des reports de délai donnés aux autres ouvrages par l'article 120 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages pour la mise en œuvre des travaux facilitant la continuité écologique des cours d'eau

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication

Notice : l'arrêté vise à permettre aux exploitants de piscicultures soumis à la législation des installations classées de disposer du même délai que les autres ouvrages dans les mêmes cours d'eau. Ces autres ouvrages disposent en effet d'un délai étendu en application de la disposition issue de l'article 120 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016. En effet, ce dernier permet à l'exploitant d'un ouvrage qui n'aurait pu réaliser les travaux permettant l'accomplissement des obligations résultant du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, de disposer d'un délai supplémentaire de cinq ans pour les réaliser s'il a déposé un dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage auprès des services chargés de la police de l'eau avant une échéance fixée pour chaque bassin hydrographique

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance [<http://www.legifrance.gouv.fr>]

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la directive 2000/60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-17, L. 511-2 et L. 512-5 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 3 février 2017 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau du XXX 2017 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 2 mai 2017 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 06/04/2017 au 27/04/2017, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « *Les installations existantes se conforment au présent arrêté. Toutefois, les dispositions de l'article 7 s'appliquent aux installations existantes dans les conditions prévues au III de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.* ».

Article 2

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
M MORTUREUX